



Application CJCS–CG – Guide utilisateur

Ce guide est destiné aux agents communaux responsables des Casiers judiciaires communaux. Il explique la marche à suivre pour délivrer des extraits du Casier judiciaire central (CJC) aux citoyens. Ce guide reprend l'essentiel des fonctionnalités de l'application CJCS–CG (Casier Judiciaire Centra(a)l Strafregister – Communes–Gemeenten).

1. Se connecter – ouvrir l'application

1. Démarrez votre navigateur internet:
2. Accédez à l'adresse du site qui a été communiquée
3. Authentifiez-vous à l'aide de votre carte d'identité ou token via le système CSAM



Figure 1 - Login

4. Lorsque vous êtes authentifié avec succès, vous êtes redirigé vers l'application CJCS–CG.

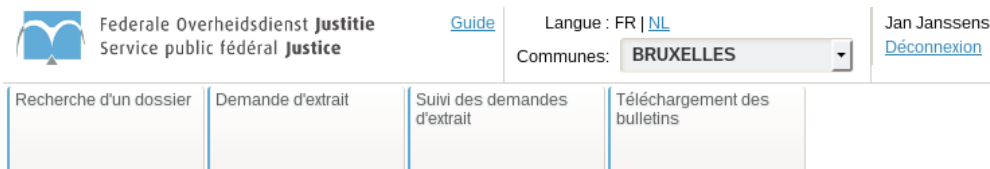


Figure 2 - Menu Principal

L'interface de l'application est disponible dans les langues officielles de votre commune. Si l'utilisateur travaille dans une commune bilingue, l'utilisateur peut à tout moment modifier la langue de l'application dans une des langues de sa commune.

Si l'utilisateur travaille dans plusieurs communes, il peut choisir, via le menu déroulant, la commune dans laquelle il veut travailler.

Généralités

- Les champs suivis d'un *, sont des champs obligatoires.
- Les boutons **Réinitialiser** dans certains écrans permettent de vider tous les champs et réinitialiser les valeurs par défaut.

2. Modalités de délivrance d'un extrait

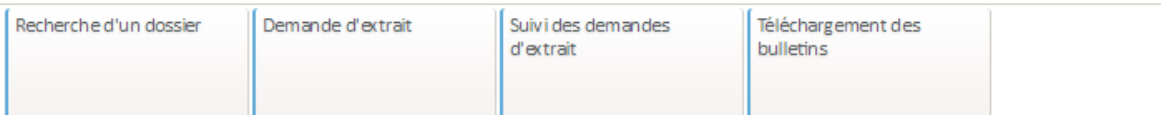
Pour délivrer un extrait de Casier judiciaire, l'agent communal doit respecter les étapes suivantes :

1. Rechercher un dossier dans l'application CJCS–CG en introduisant le numéro national du citoyen.
2. Si le dossier est **COMPLET** dans CJCS–CG, l'utilisateur doit simplement demander un extrait de Casier judiciaire.
3. S'il n'y a **PAS DE DOSSIER CJCS**, l'utilisateur doit délivrer un extrait sur base du contenu du casier judiciaire communal.
4. Si le dossier est **INCOMPLET**, l'utilisateur doit consulter la liste des bulletins pour ce numéro national afin de compléter le Casier judiciaire communal et délivrer un extrait sur base du contenu du Casier judiciaire communal mis à jour (NB : l'étape de consultation des bulletins est inutile si votre commune a décidé de compléter au fur et à mesure les casiers communaux avec les bulletins mis à disposition.



3. Recherche d'un dossier

Cliquez sur le menu « **Recherche d'un dossier** » dans le menu supérieur.



Vous obtenez un formulaire permettant d'effectuer une recherche du statut d'un dossier CJCS.

Figure 3 - recherche d'un dossier

Vous pouvez rechercher le dossier en entrant le numéro national du citoyen.

Après avoir cliqué sur le bouton **Rechercher**, vous recevez un des statuts suivants :

- **COMPLET**
- **INCOMPLET**
- **PAS DE DOSSIER CJCS**

A partir de cet écran, vous pouvez :

- Si le dossier est **COMPLET**, demander un extrait
- Si le dossier est **INCOMPLET**, aller vers la page de téléchargement des bulletins de ce dossier
- Si le dossier n'est pas trouvé, vous devez simplement consulter le Casier judiciaire communal



4. Demande d'extrait

Cliquez sur le menu « **Demande d'extrait** » dans le menu supérieur.



Recherche d'un dossier	Demande d'extrait	Suivi des demandes d'extrait	Téléchargement des bulletins
------------------------	-------------------	------------------------------	------------------------------

Vous obtenez un formulaire permettant d'effectuer une demande d'extrait.

Demande d'extrait

Informations du citoyen

Numéro national: *

Informations de la demande d'extrait

Type d'extrait - Motif: *

Commentaire:

Langue de l'extrait: *

Référence:

Figure 4 - Demande d'extrait

Dans cet écran, il est obligatoire d'indiquer :

- Le « **Numéro national** »
- La finalité de la demande dans le champ « **Type d'extrait – Motif** »
- (Pour les communes bilingues) La « **Langue de l'extrait** » souhaitée

Les champs suivants sont facultatifs :

- Le champ « **Commentaire** » peut être rempli selon la nature de la demande. Le contenu de ce champ apparaîtra tel quel sur la première page de l'extrait, juste en dessous de la « Finalité de la demande ».
- Le champ « **Référence** », il est réservé à un usage interne à la commune.

Pour obtenir l'extrait, cliquez sur le bouton **Demander**

Si l'extrait est **DISPONIBLE**, l'application télécharge automatiquement le document.

Si l'extrait est **DIFFÉRÉ**, cela signifie que l'extrait nécessite un traitement par le Casier judiciaire central. Dans ce cas, vous pouvez demander une notification par email en enregistrant le(s) adresse(s) email destinataire(s) en bas de la page. Lorsque l'extrait est disponible, une notification est envoyée à ces adresses emails. Par ailleurs, il est toujours possible de consulter le statut d'une demande via l'écran « Suivi des demandes d'extrait ».

Demandes d'extrait similaires

Si des demandes pour le même numéro national ont déjà été introduites dans le système (durant les 7 derniers jours pour les demandes disponibles), l'application indique dans un écran intermédiaire l'état de ces demandes. Si vous désirez poursuivre, cliquez sur le bouton **OUI** en bas de la page.



Demande d'extrait

⚠ Attention ! D'autres demandes ont déjà été effectuées pour le numéro national **700101-999-60**.
Voulez-vous confirmer votre demande ?

« 1 2 3 » Résultats : 49

Date demande	Type d'extrait - Motif	Commentaire	Référence	Statut	Document
01/04/2016	PAR595			Traitement terminé	
01/04/2016	PAR595			Traitement en cours	
01/04/2016	PAR595			Traitement terminé	
01/04/2016	PAR595			Traitement en cours	

Figure 5 - Demandes d'extrait similaires

5. Suivi des demandes d'extraits

Cliquez sur le menu « **Suivi des demandes d'extrait** » dans le menu supérieur.



Recherche d'un dossier	Demande d'extrait	Suivi des demandes d'extrait	Téléchargement des bulletins
------------------------	-------------------	------------------------------	------------------------------

5.1. Par numéro national

Si un extrait n'a pas pu être délivré directement ou que vous désirez vérifier l'état d'une demande d'extrait, vous pouvez accéder au menu « Suivi par numéro national » afin de consulter l'état d'une demande.

Introduisez le numéro national du citoyen pour lequel vous voulez vérifier les demandes d'extrait et cliquez sur **Rechercher**. Les demandes associées à ce numéro national s'affichent.

5.2. Suivi global

Vous pouvez également rechercher à travers toutes les demandes introduites pour la commune via le sous-menu « Suivi de toutes les demandes d'extrait ». Dans cet écran, il est possible de filtrer selon le numéro national et la référence interne de la commune.

5.3. Résultat du suivi des demandes d'extrait

Suivi des demandes d'extrait

Suivi par numéro national | Suivi de toutes les demandes d'extrait

Actualiser | Réinitialiser

Afficher uniquement les extraits non-téléchargés « 1 2 3 4 5 » Résultats : 92

Numéro national	Date demande	Type d'extrait - Motif	Commentaire	Référence	Statut	Document
700101-999-60	01/04/2016	596117	Hotel Bellevue		Traitement en cours	
700101-999-60	01/04/2016	PAR595		Une référence utile pour la commune	Traitement terminé	
700101-997-62	01/04/2016	PAR595			Traitement en cours	
700101-999-60	01/04/2016	PAR595	Le commentaire adéquat	la référence	Traitement terminé	

Figure 6 - Suivi des demandes d'extrait

Cet écran reprend la liste de vos demandes d'extrait.

Dans la colonne « Statut », vous pouvez voir si l'extrait est disponible au téléchargement.

- Statut = « **Traitement terminé** » : vous pouvez télécharger l'extrait de Casier judiciaire en cliquant sur l'icône verte.
- Statut = « **Traitement en cours** » : cela signifie que le Casier judiciaire central doit encore traiter la demande d'extrait.

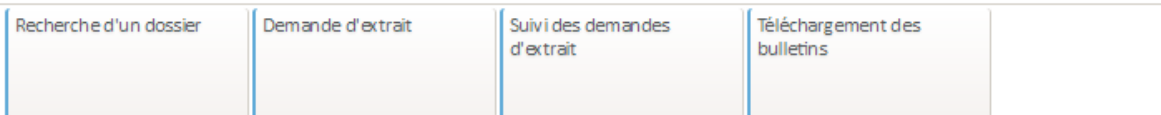
Vous pouvez également effectuer les actions suivantes :

- Vous pouvez cliquer sur **Actualiser** afin de rafraîchir le statut de vos demandes.
- Vous pouvez trier la liste des demandes en cliquant sur les titres des colonnes.
- Vous pouvez filtrer les demandes sur base du numéro national et de la référence que vous avez introduite.



6. Téléchargement des bulletins

Cliquez sur le menu « **Téléchargement des bulletins** » dans le menu supérieur.



Vous obtenez un tableau listant les bulletins pour votre commune.

Téléchargement des bulletins						
Téléchargement par numéro national		Téléchargement de tous les bulletins				
Date d'introduction du	01/01/2016	au	06/04/2016	Filter	Réinitialiser	
<input type="checkbox"/>	Afficher uniquement les bulletins à télécharger		«	»	Résultats : 8	
Numéro national	Nom	Prénom	Date de naissance	Date d'introduction	Document	
730525-261-72	BATAILLIE	JEAN-POL	25/05/1973	14/03/2016		
730525-261-72	BATAILLIE	JEAN-POL	25/05/1973	11/03/2016		
730525-261-72	BATAILLIE	JEAN-POL	25/05/1973	10/03/2016		
730525-261-72	BATAILLIE	JEAN-POL	25/05/1973	15/02/2016		

Durant la phase de transition, c'est-à-dire avant la suppression complète des casiers judiciaires communaux, tous les dossiers du CIC ne sont pas encore disponibles pour les communes. Les communes doivent donc utiliser les données de leur casier communal afin de délivrer un extrait pour ces dossiers.

Toutefois afin de limiter le travail d'encodage des communes, seuls les bulletins de condamnation pour les dossiers incomplets devront être encodés. Les communes ne doivent donc plus encoder les bulletins papiers reçus par courrier. Les bulletins à encoder sont mis à disposition au format PDF dans l'application. Ces bulletins sont téléchargeables via le menu 'Téléchargement des bulletins'.

Votre commune peut choisir entre deux manières différentes de travailler:

1. Soit votre commune encode régulièrement tous les bulletins qui sont mis à disposition (sous-menu 'Téléchargement de tous les bulletins'). Dans ce cas, lors d'une demande d'extrait, l'extrait de casier judiciaire pour ce dossier sera directement délivrable au citoyen.
2. Soit votre commune encode, dans son casier judiciaire communal, les bulletins suite à une demande d'extrait pour un dossier incomplet (sous-menu 'Téléchargement par numéro national'). Lors d'une demande d'extrait, si le message « **INCOMPLET** » apparaît, il sera nécessaire de télécharger les bulletins associés au numéro national du demandeur et de compléter le casier communal avant de délivrer l'extrait.

7. Quitter l'application CJCS-CG

Pour quitter l'application, cliquez sur le lien **Déconnexion** en haut à droite.



FAQ CJCS-CG

1. Helpdesk

Le service helpdesk est ouvert du lundi au vendredi de **9:30 à 11:30** et de **13:30 à 15:30**.

Le helpdesk est joignable par email via l'adresse support.cjcs-cg@just.fgov.be.

2. Accès à l'application CJCS-CG

1. Je n'arrive pas à m'authentifier dans l'application. Que faire ?

Veuillez d'abord vérifier que vous possédez le rôle « Justice – Utilisateur CJCS-CG » via l'application <https://iamapps.belgium.be/rma>. Si vous ne possédez pas le rôle, vous devez contacter votre gestionnaire d'accès.

Si le problème persiste, veuillez contacter le helpdesk. Une autre documentation spécifique pour les gestionnaires d'accès peut être demandée au helpdesk.

2. Y-a-t-il d'autres formalités à remplir pour avoir accès à CJCS-CG ?

Oui. L'Arrêté Royal (AR) fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers prévoit qu'avant l'activation de l'accès, chaque utilisateur doit signer une déclaration de confidentialité pour l'utilisation de l'application CJCS-CG, et la remettre au conseiller en sécurité de l'information de la commune. Celui-ci la transmet au service du Casier judiciaire central. La déclaration de confidentialité est mise à disposition des communes par le SPF Justice.

3. Recherche de dossiers et demandes d'extraits

3. Que signifie le message « Dossier CJCS n'est pas associé à votre commune. » ?

Statut: **Dossier CJCS n'est pas associé à votre commune.**

La personne n'est pas référencée comme habitant dans votre commune. S'il s'agit d'une erreur, veuillez contacter le helpdesk CJCS-CG pour rectification.

4. Pourquoi beaucoup de recherches indiquent « PAS DE DOSSIER CJCS » ?

Statut: **PAS DE DOSSIER CJCS**

CJCS ne contient pas les identités des citoyens et résidents belges pour lesquels aucune condamnation n'a été reçue. Et quelques dossiers n'ont pas de numéro national associé. Lorsque l'agent communal reçoit ce message, il doit encore vérifier dans le casier judiciaire communal s'il existe un dossier pour cette personne. Dans l'affirmative, la commune peut communiquer au CJC les références de cette personne afin de compléter cette information dans le CJC.

Dans quelques mois, le CJC permettra la délivrance immédiate d'extraits « néant » pour des personnes inconnues au CJC.

5. Comment un belge résident à l'étranger peut-il demander un extrait de Casier judiciaire (CJ) ?

Via courrier personnel au service CJC (SPF Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles) ou par fax (+32 2 552 27 82) ou par e-mail (cjc-csr@just.fgov.be). Mentionner et joindre les données suivantes :

- nom et prénom,
- l'adresse,
- les date et lieu de naissance,
- le motif de la demande,
- la signature du demandeur,
- la copie ou le scan d'un document d'identité.

6. Comment un étranger peut-il demander un extrait de CJ ?

Soit il est inscrit au sein d'une commune et c'est alors à cette commune qu'il doit s'adresser, soit il n'est pas inscrit et c'est alors auprès du service CJC qu'il doit s'adresser.

7. Le dossier est référencé comme « COMPLET » pour ma commune mais l'extrait est différé. Que dois-je faire ?



Cela signifie que le dossier nécessite encore un traitement par un agent du CJC. Vous avez alors la possibilité d'ajouter un ou plusieurs emails afin d'être averti lorsque l'extrait de CJC sera disponible pour téléchargement.

8. Que faire si le contenu de l'extrait de CJC diffère du contenu de l'extrait communal ?

1. Vérifier que les règles appliquées sont bien conformes aux directives présentes dans le document contenant ces directives.
2. Signaler la différence à support.cjcs-cg@just.fgov.be

9. Des peines de police légères (emprisonnement < 7jours, amende < 26 € ou peine de travail <46h) n'apparaissent pas sur les extraits.

Le CJC n'enregistre ces peines de police que si elles ont été prononcées après le 01/01/2015. Ces peines étant effacées après 3 ans, cette différence de traitement entre les communes et CJCS ne sera plus présente dès le 01/01/2018.

10. Qui doit délivrer les extraits 596.2 ?

C'est en principe la commune qui doit délivrer l'extrait 596.2. La demande d'extrait doit être effectuée comme toute demande d'extrait via l'application CJCS-CG. La commune doit demander au service de police s'il y a lieu de cocher la mention dans la rubrique « interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs (art.35 §1^{er}, al.2 loi 20/07/1990) »

11. Quelle est la procédure à suivre si le citoyen n'est pas d'accord avec le contenu de son extrait de CJC ?

Si l'extrait a été confectionné sur base des données de la commune, le citoyen doit formuler une plainte auprès de la commune. Si l'extrait émane du CJC, alors le citoyen doit formuler sa plainte auprès de cjc-csr@just.fgov.be, par courrier ou par fax au service CJC.

12. La commune doit apposer le cachet de la commune et une signature sur l'extrait de CJC. Quelle est la responsabilité de la commune ?

La commune confirme par l'apposition du cachet et de la signature, que l'extrait a été délivré par la commune compétente. Le contenu de l'extrait obtenu de CJCS-CG est sous la responsabilité du Casier judiciaire central.

13. La commune peut-elle faire payer les extraits délivrés sur base du CJC ?

Oui, au prix coûtant (AR fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers).

4. Gestion des bulletins de condamnation

14. La commune doit-elle encore encoder tous les bulletins de condamnation ?

Non, uniquement ceux pour lesquels le dossier est incomplet dans CJCS.

15. Que faire des bulletins papiers reçus ?

La commune doit continuer à classer les papiers reçus dans le dossier personnel du citoyen.

16. Quelle est la procédure en cas de déménagement ?

Voir schéma ci-dessous

Dossier CJCS complet		Nouvelle commune (destination)	
		Connectée à CJCS-CG	Non connectée à CJCS-CG
Ancienne commune (département)	Connectée à CJCS-CG	Ne pas transmettre le dossier	Transmettre le dossier
	Non connectée à CJCS-CG	Ne pas transmettre le dossier	Transmettre le dossier



Dossier CJCS incomplet		Nouvelle commune (destination)	
		Connectée à CJCS-CG	Non connectée à CJCS-CG
Ancienne commune (département)	Connectée à CJCS-CG	Transmettre tous les dossiers jusqu'au 31.12.2017 au plus tard	
	Non connectée à CJCS-CG		

17. Il n'y a pas ou peu de bulletins de condamnation disponibles au téléchargement pour ma commune. Est-ce normal ?

CJCS ne met à disposition des communes que les documents stockés après le 15/06/2016 liés à des dossiers CJCS incomplets. En effet, seuls ces bulletins sont à encoder par les communes.

Ces mises-à-jours ne concernent qu'un peu moins de 5% des dossiers CJCS. Il est donc possible que certaines communes n'aient presque aucun bulletin à télécharger.

5. Autres activités liées au casier judiciaire

18. Comment la commune peut-elle encore délivrer des bulletins de renseignements alors que certains dossiers sont gérés par CJCS ?

Le bulletin de renseignements est un document qui comprend trois parties :

- Une fiche RN complète
- Un extrait de casier judiciaire (modèle 595)
- La liste des transactions

Les parquets ont un accès à CJCS. La partie « extrait de casier judiciaire » peut donc être remplacée par le message suivant : « Le contenu de l'extrait de casier judiciaire doit être directement demandé via CJCS ».

19. Les interdictions de droits électoraux doivent-elles encore être gérées par le casier communal ?

Oui, au moins jusqu'à la fin de la réception, par les communes, des bulletins de condamnation sous forme papier.

20. Comment la commune peut-elle gérer les listes de jurés cour d'assises avec CJCS ?

Idem Q.19 : solution en développement au sein du SPF Justice.



Annexe

A. Principes d'effacement et de mention, non-mention appliqués par CJCS

A1. Rappel : données enregistrées par CJCS :

- 1° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police;
- 2° les décisions de suspensions du prononcé de la condamnation et les suspensions probatoires, les décisions constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire, prises par application des articles 3 à 6 et 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 3° les décisions prononçant la révocation du sursis probatoire, prises par application de l'article 14 de la même loi;
- 4° les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai et de réintégration, prises à l'égard des anormaux par application des articles 7 et 18 à 20 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
- 5° les décisions de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines et de privation de liberté prises par application des articles 34bis à 34quater du Code pénal et de l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
- 6° les décisions d'internement des condamnés visés à l'article 21 de la même loi, et celles ordonnant leur retour au centre pénitentiaire;
- 7° les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs, énumérées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 60 de la même loi;
- 8° les arrêts d'annulation rendus par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 9° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 10° les décisions interprétatives ou rectificatives;
- 11° les arrêts de réhabilitation rendus par application des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle;
- 12° les arrêts de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 9 décembre 1943 sur la réhabilitation des gens de mer et sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certaines infractions maritimes;
- 13° les arrêts de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 22 avril 1918 relatif à la réhabilitation militaire;
- 14° les arrêts de grâce;
- 15° les décisions d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle;
- 16° les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales ou d'une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge.
- 17° les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;
- 18° l'interdiction visée à l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsqu'elles concernent des personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile en Belgique;
- 19° les décisions constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2 (en vigueur depuis 29/02/2016).

Le Casier judiciaire enregistre également les peines accessoires ou subsidiaires et les mesures de sûreté, ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assortissant les condamnations.

Les condamnations qui auraient déjà été enregistrées et qui feraient l'objet d'une décision d'acquiescement prononcée à la suite d'un recours en opposition introduit durant le délai extraordinaire d'opposition ou d'un renvoi après annulation, sont effacées du Casier judiciaire.

A2. Principe général d'effacement

Les condamnations à des peines de police sont effacées après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent une déchéance ou une interdiction prononcée lors du



jugement dont les effets dépassent une durée de trois ans (sauf s'il s'agit d'une déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière).

A3. Extrait modèle 595 :

A3a. Ne sont pas reprises :

- 1° les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;
- 2° les décisions annulées par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 3° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 4° les condamnations et les décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée ;
- 5° les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par cette réhabilitation;
- 6° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire ou constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2;
- 7° les décisions condamnant à une peine de travail;
- 8° les décisions condamnant à une peine de surveillance électronique;
- 9° les décisions condamnant à une peine de probation autonome;
- 10° les mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1er juillet 1964;
- 11° les déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A3b. Ne sont pas reprises après 3 ans, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans:

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité
- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros
- 4° les condamnations à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant.

A4. Extrait modèle 596-1 :

A4a. Ne sont pas reprises :

idem 1° à 11° extrait modèle 595.

A4b. Ne sont pas reprises après 3 ans, sauf si elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer une activité réglementée (voir liste 596-1) :

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité
- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros
- 4° les condamnations à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant.

A5. Extrait modèle 596-2 :

A5a. Ne sont pas reprises :

- 1° les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;
- 2° les décisions annulées par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 3° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 4° les condamnations et les décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée ;
- 5° les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par cette réhabilitation.

A5b. Ne sont pas reprises après trois ans, sauf si les faits ont été commis à l'égard d'un mineur :

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris ;
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité ;



- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros ;
- 4° les décisions condamnant à une peine de travail;
- 5° les décisions condamnant à une peine de surveillance électronique;
- 6° les décisions condamnant à une peine de probation autonome;
- 7° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police;
- 8° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire, constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire;
- 9° les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai et de réintégration, prises à l'égard des anormaux;
- 10° les décisions de mise à la disposition du tribunal de l'application;
- 11° les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales ou d'une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge.

A5c. Si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette interdiction doit être mentionnée sur l'extrait jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée. Afin d'obtenir cette information, l'administration communale s'adresse au service de police locale.

B. Condamnations de police < 26 € et/ou < 8 jours

Le Casier judiciaire central enregistre les condamnations de < 26 € et/ou < 8 jours, autres que pour infraction au code pénal ou assorties d'une déchéance du droit de conduire, depuis le 01.01.2015. Seules celles-ci sont donc mentionnées sur les extraits délivrés par CJCS, pas celles antérieures au 01.01.2015.